

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1673

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 7, après le mot :

« éco-organisme, »,

insérer les mots :

« de tout élément justifiant le taux d'incorporation de matière recyclée de leurs produits et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le droit de communication reconnu à l'administration en l'étendant à la vérification des informations portant sur le taux d'incorporation de matières recyclées dans les produits.